

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2020-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « A » AINSI QUE DANS LES ZONES D'EXTRACTION « E »

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE l'entreprise Tourbières Lambert nécessite des habitations pouvant accueillir plus d'un travailleur agricole saisonnier ;

ATTENDU QUE ce même besoin est à prévoir pour les entreprises agricoles du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 230-2019 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de revoir les typologies résidentielles ainsi que les usages complémentaires à l'habitation autorisés dans les affectations agricole et agroforestière, qui autorise désormais les résidences ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Yves Martin lors de la session du 6 octobre 2020 dernier ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 1991-2 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. ».

3° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
A1, A2, A3, A4	<ul style="list-style-type: none">- le groupe de conservation I- les groupes agriculture I, II, III- les groupes habitation I (sauf les condominiums)- les groupes commerce et service I, IV- le groupe industrie III- le groupe public III- les usages suivants :<ul style="list-style-type: none">• habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4 ;• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14, AD15, AD16, AD17, AD18, AD19	<ul style="list-style-type: none">- les groupes agriculture I- les groupes habitation I (sauf les condominiums)- les groupes commerce et service I- les usages suivants :<ul style="list-style-type: none">• gîte touristique d'au plus 5 chambres;• promotion et vente de produits agroalimentaires;• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

».

4° En ajoutant l'article 5.5.4 suivant :

« 5.5.4 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « A » et « E » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. ».

5° En remplaçant l'article 5.8.1 par l'article 5.8.1 suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones d'extraction « E » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
E1, E2	- les groupes agriculture I, II - le groupe extraction I - l'usage habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4

».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ___^e jour de _____ 2020.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 octobre 2020
DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :
DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION :